

Canton de Berne
Commune municipale de SONVILIER



PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL)

Modification du RCC :

Attique et zone Centre Village : art. 212

Espace réservé aux eaux (ERE) : art. 526

Part des énergies renouvelables : suppression de l'art. 442



Information et participation de la population (IPP)

Règlement communal de construction (RCC)

ART. 212 – ATTIQUE :

Modification de la HFG pour bâtiment avec attique (toutes les zones)

Art. 212 – ZONE CENTRE VILLAGE :

Suppression de l’ordre de construction NCo

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Degré de l'affectation

212 1 Sont réservées la liberté de conception ^{a)}, la marge de manœuvre ^{b)} et les éventuelles dérogations consenties ^{c)}

^{a)} selon l'article 75 LC^{b)} selon l'article 421 RCC^{c)} cf. art. 105, 421, 431, 614.2 et A 152.3 RCC**Zones :**

	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m ¹⁾	IBUS ^{mini} / SVer ^{mini}	Etages obliga- toires ²⁾	O	
									PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 212.2 + art. A 151 RCC) GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 212.2 + art. A 151 RCC) L = Longueur du bâtiment (cf. art. A 131 RCC) HF = Hauteur de Façade (cf. art. 15 ONMC) HFG = Hauteur de Façade à la Gouttière, celle-ci s'applique également aux constructions à toit plat (cf. art A 132 RCC) IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (cf. art. A 162 RCC) SVer = Indice de Surface de Verte minimum (cf. art. A 163 RCC, et, pour les Plantations arborées, cf. art. 415 al. 7 RCC) O = Manière de bâtir (cf. art. 412 RCC) : - NCo : Non Contigu - PCo : Presque Contigu
Zone 'Centre Village' ³⁾	CV	-	-	-	-	- / -	-	PCo	Cf. art 213 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone CV
Zone d'Habitation 2 - dans le cas de maison individuelle iso- lée	H2	4	6	25	7,5 ⁴⁾ / 8,5 ⁵⁾ / 11 ⁶⁾	0,4 ⁷⁾ – 0,5 ⁸⁾ / 0,4	-	NCo	
Zone d'Habitation 2 – dans le cas de maisons jumelées, ac- colées ou en bande	H2	4	6	40 ⁵⁾	7,5 ⁴⁾ / 8,5 ⁵⁾ / 11 ⁶⁾	0,45 ⁹⁾ – 0,55 ¹⁰⁾ / 0,25	-	NCo	Deux bâtiments sont dits accolés s'ils sont liés par des parois (deux parois indépendantes ou parois mitoyennes), c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux chauffés.
Zone d'Habitation 3 ³⁾	H3	6	8	40	10 ⁴⁾ / 11 ⁵⁾ / 13,5 ⁶⁾	0,5 / 0,25 ¹¹⁾	3	NCo	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212

(suite)

Zones :	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m ¹⁾	IBUS ^{mini} / SVer ^{mini}	Etages ^{obligatoires} ²⁾	O
Zone Mixte 2	M2	4	6	30	7,5 ⁴⁾ / 8,5 ⁵⁾ / 11 ⁶⁾	0,4 ^{7 + 9)} – 0,5 ^{8 + 10)} / 0,3	-	NCo
Zone Mixte 3	M3	6	8	40	10 ⁴⁾ / 11 ⁵⁾ / 13,5 ⁶⁾	0,5 / 0,2 ¹¹⁾	3	NCo
Zone d'Activités	A	½ HFG au min. ≥ 4 m	½ HFG au min. ≥ 4 m	-	10,5 / 14 ⁶⁾	- / 0,2	-	NCo

¹⁾ fait exception la façade en aval d'un bâtiment où pour une pente supérieure à 10 %, la hauteur peut être majorée de 1 m
Si la pente a une déclivité de plus de 15%, la hauteur de la façade aval peut être majorée de 1,50 m

²⁾ nombre d'étages minimum **obligatoirement** réalisés pour les constructions principales

³⁾ a minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS

⁴⁾ toitures classiques ou toits plats

⁵⁾ pour la façade Nord, dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud ou de toitures dissymétriques et à condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud (+/- 10°) et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable

⁶⁾ HFG pour bâtiment avec attique

⁷⁾ maisons isolées – parcelle < 800 m²

⁸⁾ maisons isolées – parcelle > 800 m²

⁹⁾ maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle < 1'000 m²

Cf. art. 212.2 f du présent RCC et chapitre XII OC

La pente est définie comme déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.
Cf. entre autres art. 15 LC et 42 ss OC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

	¹⁰⁾ maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle > 1'000 m ²	
	¹¹⁾ sans considérer les obligations faites par ailleurs	Cf. entre autre art. 15 LC et 42 ss OC
212 (suite)	2 En outre, d'autres mesures se doivent d'être respectées, entre autres pour les :	
	a. P etites C onstructions et A nnexes (PCA)	Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151.7, A 152.6 et art. A 154 du présent RCC
	b. C onstructions S outerraines (CS) et P artiellement S outerraines (CPS)	Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC
	c. Creusages : largeur max. 5 m	Cf. Annexe A 1 art. A 132.3 RCC
	d. Saillies	Cf. art. 1o ONMC, ISCB 7/721.o/1o.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC
	e. Retraits	Cf. art. 11 ONMC et Annexe A 1 art. A 125 du présent RCC
	f. Zone "Centre Village" et Zones H3 : tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC) , a minima, sont adaptés et aménagés (<i>ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes</i>) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS) .	Cf. ISCB 7/721.o/19.1 Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www.bve.be.ch). Cf. norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.
	3 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Protection des Sites.	Cf. article 75 LC + sections 31, 32 et art. 511 du présent RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ART. 526 – ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (*ERE*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Espace réservé aux cours et étendues d'eau (ERE)**526**

- 1 L'Espace réservé aux eaux (ERE) permet de garantir :
- les fonctions naturelles des cours d'eau
 - la protection contre les crues
 - leur utilisation.
- 2
- ¹ L'ERE est défini dans le Plan de zones (PZ) et le Plan de zones à protéger (PZP) comme surface superposée (couloir). Il a les largeurs suivantes :
- Pour la Suze :
 - De la limite communale Ouest (Renan) jusqu'à l'axe du Pont Pré-aux-Bœufs (47°07'56.9"N 6°56'42.6"E) : 14.5 m.
 - Du Pont Pré-aux-Bœufs jusqu'à la confluence Suze – Ruisseau du Château (47°08'23.8"N 6°58'35.2"E) : 17 m.
 - De la confluence Suze – Ruisseau du Château jusqu'à la limite Est (St-Imier) : 19.5 m.
 - Pour tous les autres cours d'eau : 11 m.
- ² La largeur de l'ERE représente la somme de deux distances égales mesurée de chaque côté de l'axe du cours d'eau.
- ³ L'ERE intègre la végétation des rives et une zone tampon de 3 m à partir du bord de la végétation riveraine.
- 3 Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées. Toutes les autres constructions et installations, qu'elles nécessitent une autorisation ou non, ainsi que les modifications de terrain sont interdites, sous réserve du droit fédéral. Dans les zones densément bâties, des dérogations pour des constructions et installations conformes à

Cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL «Espace réservé aux eaux» (version de 2017).

L'ERE a pour but de préserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes. Toute construction ou installation – soumise ou non au régime du permis de construire – doit respecter cette distance.

S'agissant des eaux selon l'article 1 ORL, la Loi sur les Rives des Lacs et des Rivières (LRLR) s'applique également.

Mode de mesurage : cf. annexe A 156 RCC.

Cf. art. A156 RCC, art. 41a al.3 OEaux, art. 21 LPN et ORRchim.
La végétation riveraine et la zone tampon forment la « zone riveraine » telle qu'elle est régie par les dispositions de la LPN. Ces zones riveraines doivent faire partie de l'ERE.

Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 6, 7 et 15 LAE sont réservées.

Cf. article 11 LC.

Cf. article 41c OEaux et article 5b, alinéa 2 LAE. Est compétent, pour déterminer si la zone concernée est densément bâtie :

- L'OACOT dans le cadre de la procédure d'édiction des plans;
- L'autorité directrice, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire; l'OACOT établit un rapport officiel.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	l'affectation de la zone peuvent être accordées pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.	
526 <i>(suite)</i>	4¹ La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. 2² Seuls l'entretien de ces espaces végétalisés par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés. Cela ne vaut pas pour l'espace réservé aux eaux dans le cas de cours d'eau enterrés.	Cf. article 532 al. 1 E1 du présent RCC, concernant les biotopes. Cf. article 41c, al. 3 et 4 OEaux. Cf. art. 41c, al. 6, lettre b OEaux
Secteurs densément bâtis	5¹ Les secteurs définis dans le plan de zones sont considérés comme « densément bâtis » au sens de l'art. 41a, al. 4 ou de l'art. 41b, al. 3 OEaux. 2² Des constructions et installations peuvent être autorisées dans les zones désignées comme étant densément bâties dans le plan de zones / le plan des zones à protéger pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.	Cf. art. 5b, al. 3 LAE. Il convient de tenir compte de l'article 39 OAE, même si l'on renonce partiellement à fixer l'espace réservé aux eaux. Cf. art. 41a, al. 4a OEaux et art. 5b, al. 2 LAE. L'OPC détermine l'espace réservé aux eaux nécessaire du point de vue de la protection contre les crues dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032.487.59.77
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch